

Service de prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS
à traiter des déchets liquides agroalimentaires sur la station d'épuration
de son établissement d'Apt (quartier Salignan – 84 800 Apt)**

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R.181-46-II ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30 du 31 mars 2003 autorisant la société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'Apt ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°123 du 12 octobre 2004, n°5 du 26 janvier 2006 et n°96 du 08 août 2006 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mai 2017, 06 juillet 2018, 25 septembre 2019, 14 septembre 2020 et 20 juillet 2021 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2012 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société APTUNION SAS, puis le 25 mars 2015 au bénéfice de la société APTUNION INDUSTRIE SAS ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société APTUNION INDUSTRIE SAS, le 09 novembre 2022, puis complété le 12 décembre 2022 ;
- Vu** la décision du 13 janvier 2023, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet porté par la société APTUNION INDUSTRIE SAS et objet du dossier de porter-à-connaissance susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 24 février 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence observations sur ce projet, confirmée par le demandeur par message électronique en date du 06 mars 2023 ;

Considérant que la société APTUNION INDUSTRIE SAS sollicite de pouvoir traiter, sur la station d'épuration (STEP) de son établissement d'Apt, des effluents agroalimentaires issus d'autres sites industriels locaux ;

Considérant que du fait du statut de déchets des effluents admis par camions issus de sociétés tiers, et des quantités d'effluents susceptibles d'être traités, la STEP doit être classée à autorisation sous la rubrique 2791 – Traitement de déchets non dangereux de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'aucune modification technique de la STEP n'est nécessaire pour l'admission et le traitement des déchets liquides extérieurs ;

Considérant que le projet est sans impact sur le paysage, sur la biodiversité, sur les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et sur la consommation d'eau ;

Considérant que l'augmentation du trafic induit par la réception des effluents extérieurs n'est pas significative au regard du trafic local actuel ;

Considérant que le projet n'induit pas de dangers nouveaux par rapport à ceux d'ores et déjà identifiés sur le site d'Apt, et en particulier au niveau de la STEP ;

Considérant que les mesures de prévention et de protection des risques accidentels sont déjà en place ;

Considérant par conséquent, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que même si la STEP ne relève pas de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, il apparaît utile de comparer son fonctionnement avec les meilleures techniques disponibles du secteur du traitement des déchets, eu égard à la quantité maximale de déchets potentiellement traitée et dans la perspective d'améliorer les performances environnementales de l'installation ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux de la société FRULACT FRANCE
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Traitement de déchets liquides en provenance d'industries agroalimentaires extérieures. Quantité maximum de déchets traités par jour de 500 m ³ ou 500 tonnes
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	110 t/j maximum
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage extérieur de plastiques, Palox, citernes et fûts vides : 17 200 m ³ Volume total : 17 200 m ³
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2 tours aéroréfrigérantes 2849 kW à GR4 2558 kW à GR7 Total site : 5407 kW
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	510,6 kg
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à	Nouvel entrepôt : - GR1 : 12 027 m ³

		<p><i>l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</i></p> <p><i>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</i> <i>Le volume des entrepôts étant</i> <i>c. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</i></p>	<p><i>Entrepôts existants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - GR4 : 12 352 m³ - GR5 : 18 032 m³ + 1 342 m³ (1511) <p><i>Volume total : 43 752 m³</i></p>
2910-A-2	DC	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p><i>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p><i>GR4 : 1 chaudière gaz de 7,7 MW</i></p> <p><i>GR7 : deux chaudières gaz de 3,5 et 3,9 MW</i></p> <p><i>Puissance thermique totale 15,1 MW</i></p>
4130-3b	D	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p><i>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</i></p>	<p><i>18 bouteilles de SO₂ de 100 kg soit 1,8 t</i></p>

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) : non applicable dans le cas présent

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 :

Le premier tableau de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1 Sortie de la station d'épuration interne</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Effluents (en provenance d'APTUNION et de FRULACT FRANCE) et déchets liquides agroalimentaires traités par la station d'épuration</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>1250 m³/j</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Calavon via l'Urbane ou épandage</i>

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 5.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents industriels du site d'Apt Salignan (y compris les saumures internes), de FRULACT FRANCE et des déchets liquides agroalimentaires, ayant au préalable été traités par la station d'épuration interne.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. ».

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 9.5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande en date du 10 juillet 2018, complétée le 2 octobre 2018 et à la demande en date du 9 novembre 2022, puis complétée le 12 décembre 2022.

L'exploitant est autorisé à méthaniser uniquement :

- les effluents raccordés à sa station d'épuration interne, à savoir ceux du site d'APT Salignan d'APTUNION INDUSTRIE (200 000 m³/an d'effluents) et ceux de FRULACT FRANCE (35 000 m³/an d'effluents),
- les saumures internes au site d'APT Salignan d'APTUNION INDUSTRIE (6 000 m³/an), éventuellement prétraitées à la chaux.
- Les déchets liquides agroalimentaires en provenance du Vaucluse et des départements limitrophes, dès lors qu'ils répondent au cahier des charges de l'installation et que la capacité de traitement de celle-ci le permet (au plus 500 m³/jour).

L'unité de méthanisation traite uniquement les effluents et déchets précités, en amont de sa station d'épuration.

Les liquides (résidus) issus de la méthanisation sont envoyés depuis la cuve de reprise vers le traitement existant des effluents (station d'épuration interne).

Le biométhane est réinjecté sur le réseau.

L'installation est dimensionnée pour traiter en moyenne 900 m³/j d'effluents et déchets (et au maximum 1 600 m³/j) et de produire 4 320 Nm³/j de biométhane. ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 9.5.1.6 – Déchets entrants en provenance de l'extérieur

Article 9.5.1.6.1. - Admission des déchets

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets et effluents admissibles.

Les déchets extérieurs au site d'APT Salignan sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base de son déchet en vue de vérifier sa conformité par rapport au cahier des charges.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an; de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les contrôles de réception (existence du certificat d'acceptation préalable, quantité réceptionnée, capacité du bassin tampon suffisante) sont effectués par un agent dûment formé.

Article 9.5.1.6.2. - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants et sortants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 9.5.1.6.3. - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur ou détenteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article précédent.

Article 6 :

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées une comparaison du fonctionnement de l'installation classée 2791 – *Traitement des déchets* avec les meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18).

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 8 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;


3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Apt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 20 MARS 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD